



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégories 2.3, 2.4, 3.12. de catégorie C, sous-catégories 3.1 et 8.1

N° de la demande : 2011-5942
Demande : Propriétés chimiques nouvelles ou modifiées d'une préparation commerciale – Identité et proportion des produits de formulation; nouvelle étiquette ou modification de l'étiquette d'un produit – nouveau site ou nouvelle culture hôte; diminution de la dose d'application et désignation de produit étalon
Produit : Belmont 2.7 FS
Numéro d'homologation : 30246
Matière active (m.a.) : Métalaxyl [MTA]
N° de document de l'ARLA : 2258700

Contexte

Le fongicide Belmont 2.7 FS est homologué depuis le 25 novembre 2011 en tant que produit commercial utilisé comme fongicide de traitement des semences pour supprimer les fontes des semis et les pourritures des semences causées par *Pythium* spp sur des cultures variées. À l'heure actuelle, le fongicide 2.7 FS est approuvé pour être utilisé sur le blé, l'orge, l'avoine et le seigle relativement aux semences destinées à l'exportation à une dose de 46 à 110 mL par 100 kg.

But de la demande

La présente demande vise à ajouter l'utilisation actuellement homologuée sur les céréales (destinées à l'exportation) à usage domestique à la dose la plus faible (6,3 à 12,6 mL/100 kg de semences), à ajouter l'utilisation aux fins de traitement des semences sur le triticale, à ajouter une nouvelle formulation, à mettre à niveau à la désignation de produit étalon et à changer la plage de tailles des contenants. Le fongicide Belmont 2.7 FS contient la matière active métalaxyl.

Évaluation des propriétés chimiques

Le fongicide 2.7 FS se présente sous forme de suspension contenant du métalaxyl à une concentration nominale de 317 g/L. Cette préparation commerciale a une densité de 1,094 g/mL et un pH de 7,75. Les exigences concernant les propriétés chimiques du fongicide Belmont 2.7 FS ont été remplies.

Évaluations sanitaires

Le fongicide Belmont 2.7 FS est équivalent sur le plan chimique à un produit homologué. Par conséquent, aucune donnée toxicologique n'a été présentée et aucune n'est exigée.

Aucune nouvelle donnée sur les résidus concernant le métalaxyl n'a été soumise pour appuyer l'ajout d'une nouvelle formulation concernant le fongicide Belmont 2.7 FS ainsi que l'ajout de l'usage domestique avec cette préparation commerciale destinée au traitement des semences sur les céréales, y compris le triticale. Le métalaxyl est actuellement homologué au Canada en tant que traitement de semences sur les céréales et on dispose de données sur les résidus concernant les céréales à des doses d'application foliaire qui sont sensiblement supérieures aux doses de traitement des semences proposées. L'utilisation du fongicide Belmont 2.7 FS comme traitement des semences domestiques sur l'orge, l'avoine, le seigle, le triticale et le blé peut être autorisée du point de vue de l'exposition aux résidus dans les aliments. Les résidus de métalaxyl dans et sur l'orge, l'avoine, le seigle, le triticale et le blé traités seront couverts par les limites maximales de résidus (LMR) déjà définies pour ces denrées. Les résidus de métalaxyl dans ces denrées aux LMR établies ne présenteront de risque inacceptable pour aucun segment de la population, notamment les nourrissons, les enfants, les adultes et les personnes âgées.

Une évaluation des risques professionnels a été réalisée concernant les travailleurs pouvant être exposés au métalaxyl résultant de l'usage domestique du fongicide Belmont 2.7 FS sur les graines d'orge, d'avoine, de seigle, de blé et de triticale. Les nouvelles utilisations du fongicide Belmont 2.7 FS ne devraient pas entraîner de risques inacceptables si les travailleurs suivent les instructions figurant sur l'étiquette et portent l'équipement de protection individuelle qu'il y est indiqué de porter.

Évaluation environnementale

Aucune nouvelle donnée d'évaluation environnementale n'a été soumise en appui aux modifications de l'étiquette concernant le fongicide Belmont 2.7 FS, et aucune nouvelle donnée n'est requise. L'ajout d'une dose plus faible destinée à un usage domestique sur les céréales et l'ajout de l'utilisation sur le triticale sont acceptables du point de vue environnemental, le produit étant déjà homologué à des doses équivalentes pour des cultures comparables.

Évaluation de la valeur

Au total, onze essais ont été présentés et examinés à l'appui des allégations. L'équivalence biologique entre les doses réduites des fongicides Belmont 2.7 FS et Dividend XL RTA a été démontrée dans le cadre de sept essais d'efficacité présentés par le demandeur. Dans le cadre de quatre essais d'efficacité supplémentaires, la dose proposée la plus élevée (4,0 g de métalaxyl/100 kg de semences) permettait de mieux lutter contre la fonte des semis en prélevée et la pourriture des semences par rapport à la dose la plus faible (2,0 g de métalaxyl/100 kg de semences). La dose proposée la plus élevée doit être utilisée au cours de plantations dans des sols froids et humides, conformément à ce qui figure sur l'étiquette homologuée. Le demandeur a également présenté une justification scientifique et a jugé acceptable d'étendre les allégations proposées au triticale.

D'après les essais d'efficacité et la justification scientifique, l'utilisation du fongicide Belmont 2.7 FS pour supprimer la pourriture des semences et la fonte des semis causées par *Pythium* sur les céréales, à la fourchette de doses réduite (6,3 à 12,6 mL/100 kg de semences, c.-à-d. 2,0 à 4,0 g de métalaxyl) sur les céréales, y compris le triticale, peut être autorisée du point de vue de l'efficacité.

Conclusion

L'ARLA a examiné les renseignements disponibles pour modifier l'étiquette, la formulation, la désignation de produit étalon et la taille du contenant du fongicide Belmont 2.7 FS et a conclu que les modifications étaient acceptables.

Références

- 2136802 2011, The Efficacy for Belmont 2.7 FS Fungicide Seed Treatment Applied to Barley, Oat, Rye, Triticale and Wheat, DACO: 10.1, 10.2.2, 10.2.3.1, 10.2.3.3, 10.3.1
- 1398186 2007, Dermal and Inhalation Exposure to Handlers of a Liquid Seed Treatment Fungicide During On-Farm Treatment of Cereal Grain, DACO: 5.4

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2013

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.